



# COMMUNE DU POËT

## HAUTES-ALPES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PORTANT PERMISSION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE D'UN COMMERCE LE DIMANCHE

N°2025-116

Le Maire de la commune de LE POËT,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,  
Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture dominicale du magasin Canteperdrix en date du 05/05/20225,  
Vu l'avis des salariés concernés,  
Vu l'absence d'arrêté préfectoral prescrivant la fermeture dominicale des commerces,  
Vu les avis favorables :

- De la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes en date du 20 mai 2025
- De la CFTC en date du 21 mai 2025
- De l'UPE05 en date du 19 mai 2025

Vu les réponses négatives :

- De FO en date du 13 août 2020
- De CGT en date du 15 mai 2025

Vu les absences de réponses

- De CFE/CGE
- De CFDT

Considérant que l'ouverture ponctuelle le dimanche des commerces de la commune, dans les conditions encadrées par le code du travail, est de nature à satisfaire l'intérêt des consommateurs et la vie locale,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>.** - À titre exceptionnel, les commerces de détail de la commune de Le Poët seront autorisés à ouvrir les week-ends suivants :

- Samedi 28 et dimanche 29 novembre 2026 de 10h à 12h et de 14 h à 18h
- Samedi 5 et dimanche 6 décembre 2026 de 10h à 12h et de 14 h à 18h
- Samedi 12 et dimanche 13 décembre 2026 de 10h à 12h et de 14 h à 18h
- Samedi 19 et dimanche 20 décembre 2026 de 10h à 12h et de 14 h à 18h

**Article 2.** - Conformément à l'article L. 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Si le travail dominical précède une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 3.** – Le travail doit être fait sur la base du volontariat.

**Article 4.** - Le Maire et Directeur Départemental du Travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 5.** - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune du POET. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à LE POËT,

Le 23/10/2025

Georges Papegay

Maire

R. Poët R. Adjointe



Date de transmission de l'acte: 27/10/2025

Date de reception de l'AR: 27/10/2025

005-210501037-AR\_116\_2025-AR

A G E D I